

Les avenants à la convention de subvention

La convention de subvention peut être modifiée par des avenants dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en question la décision d'attribution de la subvention (par exemple, les critères d'éligibilité et de sélection du projet).

Dans le cadre d'Horizon 2020, par défaut, il n'y a pas d'avenant, sauf dans les cas cités à l'Article 55 de la convention de subvention.

Quand un avenant à la convention de subvention est-il nécessaire ?

Un avenant à la convention de subvention est nécessaire lorsque des termes et des conditions de la convention de subvention doivent être modifiés (pour plus d'information sur la convention de subvention, consulter la fiche pratique du P.C.N. dédiée).

Seules des données spécifiques à la convention de subvention (durée des périodes de reporting, date de début du projet, etc.) et des options de la convention de subvention peuvent être ajoutées ou supprimées par voie d'avenant.

Sauf exceptions, les avenants doivent être faits avant la fin de l'action/projet.

Les clauses amendées deviennent ensuite partie intégrale de la convention de subvention, toutes les autres clauses restent inchangées et en vigueur.

Qui est à l'initiative d'un avenant à la convention de subvention ?

Normalement, les avenants sont faits à l'initiative du consortium, mais ils peuvent aussi être proposés par la Commission européenne ou l'Agence exécutive (par exemple, lorsque des erreurs doivent être rectifiées suite à un examen de l'action).

Lorsqu'ils sont à l'initiative du consortium, c'est **le coordinateur qui soumet et signe les avenants au nom du consortium.**

ATTENTION : La demande doit être validée par le consortium en accord avec la procédure prévue dans l'accord de consortium.

Dans le cas où un changement de coordinateur est demandé sans son aval, la demande doit être faite par un autre bénéficiaire au nom du consortium.

Quelle est la procédure pour faire un avenant à la convention de subvention ?

Le bénéficiaire souhaitant faire un avenant à la convention de subvention doit soumettre une demande d'avenant signée en ligne sur le portail du participant (procédure dématérialisée).

La demande doit inclure :

- Les raisons de la demande
- Les documents justificatifs
- La validation du *Project Officer* avant la soumission
- La signature électronique du *Legal Signatory* (dit « LSign » voir fiche Naviguer sur le Portail du Participant pour les différents rôles attribués).

Une fois la demande reçue, la Commission européenne a un délai de 45 jours pour accepter ou refuser l'avenant. En cas d'absence de réaction à l'issue des 45 jours, la demande est considérée comme étant rejetée. Habituellement, sauf dans les cas où les parties en décideraient autrement, l'avenant entre en vigueur lors de l'acceptation de la demande par la Commission.

Dans quels cas un avenant est-il nécessaire ?

Voici une liste indicative de cas dans lesquels un avenant est nécessaire :

- fin de participation d'un bénéficiaire (non-accession/exclusion/retrait) ;
- nouveau bénéficiaire ;
- ajout ou suppression d'un tiers lié juridiquement « *linked third party* » ;
- changement de coordinateur ;
- changement de compte bancaire ;
- changement du titre ou de l'acronyme de l'action ;

- changement de la date de début, de la durée de l'action ou des périodes de reporting ;
- modification de l'annexe 1 (« *significant change* ») ;
- modification des périodes de reporting.

Cas relatifs à un transfert ou une modification du budget

Transfert ou modification du budget	Avenant ?
D'un bénéficiaire à un autre	NON
D'une catégorie de budget à une autre	NON
Répartition/Suppression des tâches prévues à l'annexe 1	OUI
Transferts entre différentes formes de coûts (réels, unitaires, forfaitaires, etc.)	OUI, si la nouvelle catégorie n'était pas prévue
Nouveaux contrats de sous-traitance	OUI (fortement recommandé)

Textes de référence

- [Article 55 du modèle général de la convention de subvention Horizon 2020](#)
- [Article 55 de la version annotée du modèle de convention de subvention Horizon 2020](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)
 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du P.C.N. juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM et CPU.
 Mai 2015 (document non contraignant).